



ligue genevoise contre le cancer

STATUTS

Approuvés à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018

LIGUE GENEVOISE CONTRE LE CANCER

STATUTS

En préliminaire : les termes « président, vice-président, directeur, collaborateur », libellés au masculin doivent aussi être entendus au féminin.

*Abréviations : Ligue genevoise contre le cancer : LGC – Assemblée générale : AG
Comité de la Ligue : CL – Bureau exécutif : BE.*

Art. 1

Il a été créé le 17 décembre 1924, sous le nom de “Centre Anticancéreux de Genève”, une association à but humanitaire organisée corporativement, ayant son siège à Genève et régie par le chapitre 2 du titre 2 du Code Civil Suisse, pour autant que les statuts n’y dérogent pas.

Par décision de l’Assemblée générale du 24 mai 1965, cette association portera désormais le nom de “LIGUE GENEVOISE CONTRE LE CANCER”, dénommée ci-après : LGC.

Art. 2

La Ligue a son siège à Genève.

Elle est membre de la “Ligue Suisse Contre le Cancer” et délègue les personnes nécessaires à la représentation de la LGC. Elle possède la personnalité juridique et peut se faire inscrire au Registre du Commerce.

Art. 3 : But

La LGC a pour but, sur le plan genevois, de soutenir la lutte contre la maladie cancéreuse.

Pour ce faire, elle aide moralement et matériellement les personnes atteintes d’une affection cancéreuse et/ou leur famille. Elle collabore et/ou soutient financièrement certaines campagnes d’information, de dépistage et de prévention dont elle peut aussi avoir l’initiative. Elle encourage et soutient la recherche fondamentale et son application clinique.

La LGC déploie son activité dans un esprit apolitique, laïque et non sectaire.

Art. 4 : Membres

Les membres de la Ligue comprennent des personnes physiques ou morales. La qualité de membre implique le paiement d'une cotisation et l'adhésion aux statuts.

Les personnes physiques sont membres ordinaires ou à vie. Les personnes morales sont membres ordinaires mais ne peuvent pas acquérir la qualité de membre à vie.

Le montant des cotisations annuelles pour les membres ordinaires ou unique pour les membres à vie est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Art. 5 : Exclusion

Le comité peut, pour de justes motifs, prononcer l'exclusion de membres de la LGC.

Art. 6

La qualité de membre ordinaire se perd par le non paiement de la cotisation au cours d'un exercice donné.

Art. 7

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'AG, sur proposition du CL ou du BE, à toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution importante à la lutte anticancéreuse.

Art. 8

Les membres ne répondent pas des engagements de la LGC.

Art. 9 : Organes

Les organes de la Ligue sont :

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité de la Ligue (CL)
- c) le Bureau exécutif (BE)
- d) le président
- e) le directeur
- f) l'organe de révision.

Art. 10 : Assemblée générale

L'AG est convoquée une fois par an et toutes les fois que le CL le juge utile ou qu'un dixième des membres de la LGC en fait la demande.

Le BE fixe le mode de convocation qui se fera soit individuellement, soit par publication dans la presse quotidienne genevoise (feuille d'avis officielle).

Art. 10 : Assemblée générale (suite)

L'AG est l'organe souverain de la LGC qui se prononce dans tous les cas non attribués statutairement à d'autres organes. Elle nomme les membres du CL et l'organe de révision.

Le nombre de ses membres n'est pas limité.

L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle statue à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour une modification de statuts.

L'AG est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du CL.

Les propositions individuelles doivent être adressées, par écrit, au président dix jours avant l'Assemblée générale, afin de figurer à son ordre du jour.

Art. 11 : Comité de la Ligue

Le CL veille à la bonne marche de la LGC.

Le CL comprend des représentants du corps médical, d'autres professionnels de la santé et des personnes dont les compétences sont jugées utiles. Leur candidature, lors de chaque élection, doit être approuvée par le CL avant d'être soumise à l'AG.

Le CL est chargé de nommer sur proposition du BE :

- Les nouveaux membres du BE
- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier

Le CL se réunit au moins 3 fois par an : dont une séance avant l'AG pour préavis annuel sur la gestion et les actions entreprises.

Le CL reçoit les PV des séances du BE et, si nécessaire, le CL exprime un avis de prudence auprès du président.

Il siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le CL prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président compte double.

Le CL se constitue en divers groupes de travail qui rapportent à la demande du BE ou du président.

Les membres du CL sont nommés pour 3 ans et sont rééligibles. Leur nombre est limité à 20, comprenant les membres du BE.

Art. 12 : Bureau exécutif

Le BE, délégation exécutive du CL, gouverne la Ligue avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur proposition du directeur, il valide l'engagement ou le licenciement des collaborateurs. Il fixe le montant des salaires.

Le BE propose les thèmes confiés aux groupes de travail du CL.
Il représente la LGC vis-à-vis des tiers.

Le BE est composé de 7 membres dont obligatoirement le président, le vice-président, le trésorier et 4 membres du CL.

Le président, le vice-président et le trésorier sont autorisés à engager l'Association par leur signature collective à deux.

Le trésorier gère les avoirs de la LGC sur le long terme avec toute la diligence requise et rapporte régulièrement au BE.

Le BE prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président compte double.

Le BE fonctionne comme Bureau de l'AG.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ces mandats ne peuvent être renouvelés consécutivement que 2 fois. Le dernier alinéa de l'article 12a est réservé.

Obligation de s'abstenir : Dans les séances du CL et du BE, les membres qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes-rendus pris dans leur ensemble.
Par intérêt direct, on entend un intérêt matériel ou financier.

Art. 12a : Président

Le président est élu par le CL parmi ses membres sur proposition du BE.

Le président s'assure de la conformité des activités menées par la LGC avec ses buts, ainsi que de la bonne exécution des décisions du CL ou du BE, vis-à-vis desquels il a un devoir d'information.

Le président est garant du respect des statuts et des valeurs de la LGC.
Avec le directeur il est, vis-à-vis de l'extérieur, le représentant de la LGC et est la référence en cas de crise.

Le président préside l'AG, les séances du CL et du BE. Il en fixe les dates avec le directeur, élabore avec lui les ordres du jour et valide les procès-verbaux.

Le président coordonne et supervise l'activité des groupes de travail du CL.

APb DC

Art. 12a : Président (suite)

Le président n'a pas d'activités opérationnelles pour les affaires courantes de la LGC. Celles-ci sont déléguées au directeur, selon le cahier des charges de ce dernier.
Il soutient et conseille le directeur dans son activité opérationnelle.

Avec le directeur, le président représente la LGC lors de la Conférence de la Ligue contre le cancer et lors de l'Assemblée générale de la Ligue suisse contre le cancer.

Avec le directeur, le président représente la LGC lors des manifestations organisées au bénéfice de cette dernière ainsi qu'auprès des Autorités.

Sous réserve de l'approbation du BE, le président peut déléguer une partie de ses tâches à des membres du CL ou du BE.

A l'échéance de son mandat, le président participe si possible à la recherche de candidats pour le remplacer.

La durée du mandat de président est de trois ans. Il est immédiatement rééligible deux fois. Pour le calcul de la durée des mandats, la fonction de président est distincte de celle de membre du BE.

Art. 12b : Vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, de défaillance ou de démission et assume les tâches décrites à l'article 12a, jusqu'à la reprise de fonction du président ou la nomination d'un nouveau président.

Au départ du président, la fonction de vice-président n'implique ni une obligation ni un droit d'assumer la présidence de la LGC.

Art. 13 : Organe de révision

Le BE désigne chaque année, en dehors de la LGC, un organe de révision, inscrit au registre du commerce. L'AG valide cette désignation.

L'organe de révision peut être une ou plusieurs personnes qualifiées, physiques ou morales (expert-comptable, fiduciaire).

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la LGC.

Il rapporte chaque année à l'AG et soumet un rapport écrit.

L'AG peut renoncer à la nomination d'un organe de révision lorsque les conditions légales d'une renonciation (opting-out) sont remplies.

AP/BC

Art. 14 : Directeur

Le directeur est nommé par le BE. Il prend part, avec voix consultative, aux séances du CL et du BE.

Le directeur engage la LGC par sa signature collective à deux avec le président, le vice-président ou le trésorier.

Art. 14 : Directeur (suite)

Le directeur assume sa fonction selon le cahier des charges validé par le BE. Il accomplit les missions de sa charge avec les pouvoirs les plus étendus et dispose à cet effet du personnel nécessaire.

Le directeur exécute et met en œuvre les décisions du BE et d'entente avec le président, il peut proposer de nouveaux projets.

Le directeur est responsable de la gestion du personnel.

Le directeur informe le président, régulièrement et aussi souvent que nécessaire, sur la marche des affaires, sur de nouveaux dossiers ou de nouveaux projets.

Art. 15 : Ressources

Les ressources de la LGC sont entièrement consacrées à son administration, à son développement, ainsi qu'aux buts qu'elle s'est fixés en tant qu'association à l'exclusion de toute intention lucrative et de bénéfice pour ses membres.

Elles sont constituées notamment par :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires
- c) les collectes ou manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées avec son accord
- d) les revenus provenant de ses éventuels placements de fonds
- e) la part de la LGC aux bénéfices de campagnes organisées par la Ligue suisse contre le cancer
- f) les subventions éventuelles accordées par les pouvoirs publics

Art. 16

Les obligations de la LGC sont garanties exclusivement par la fortune.

Les fonds spéciaux, constitués par testament, sont comptabilisés séparément. Ils ne garantissent pas les engagements de la LGC.

Art. 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 : Dissolution

La dissolution de la LGC ne peut être décidée que par une AG convoquée dans ce but. Chaque membre devra être convoqué individuellement au moins vingt jours ouvrables avant ladite Assemblée.

La décision de dissoudre la LGC devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Après la dissolution de la LGC, les biens de celle-ci devront être utilisés pour continuer la lutte contre le cancer en particulier dans le canton de Genève et ils devront être dévolus, dans ce cadre, conformément aux décisions de l'Assemblée qui prononcera la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la Ligue genevoise contre le cancer le 19 juin 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Bernard Chapuis

Bernard Chapuis
Président

A. Papilloud Moraga

Anny Papilloud Moraga
Vice-présidente

29.06.2018